



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2022-184

- A R R E T E -

**PORTANT DEROGATION DE DISTANCE POUR LA MISE EN ŒUVRE
D'AMÉNAGEMENTS A MOINS DE 100 METRES DE TIERS**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111,

Vu la preuve de dépôt n° A-2-1N8EAXC0SD délivrée à M. Xavier HENRY, sis La Roseraie à TERRE-ET-MARAIS, pour l'exploitation d'un élevage comprenant 110 vaches laitières,

Vu la demande déposée en date du 11 juillet 2022, tendant à obtenir l'autorisation de procéder au changement de mode de logement d'animaux et de modifier la destination d'une fumière à 74 et 95 mètres de deux habitations ;

Vu le rapport du 20 octobre 2022 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées,

Vu l'accord des deux tiers concernés en date du 29 juin 2022,

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 24 octobre 2022,

Considérant ce qui suit :

- qu'aux termes de l'article R. 512-52 du code de l'environnement le déclarant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation,
- que l'impact attendu du projet sur le tiers apparaît comme très limité, voire inexistant

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Une dérogation de distance est accordée à M. Xavier HENRY *sis 5, Village de La Roserie – Sainteny à TERRE ET MARAIS, pour la réalisation d'aménagements à 74 et 95 mètres (au plus proche) de 2 habitations tiers.*



M. Xavier HENRY est tenu de se conformer, dans l'exploitation de son élevage et de ses installations, aux indications des plans joints et mémoires visés pour demeurer annexés au dossier de demande et d'observer les prescriptions figurant ci-après.

ARTICLE 2 – La stabulation aménagée en logettes avec deux aires d'exercices raclées vers une pré-fosse béton, est implantée à 74 et 95 mètres de deux habitations tiers.

ARTICLE 3 – La pompe à vide et les pulsateurs du bloc traite sont munis de silencieux.

ARTICLE 4 – Les cornadis de la stabulation visée par la dérogation aux prescriptions générales sont équipés de dispositifs anti-bruits.

ARTICLE 5 – Une haie d'essences bocagères et marcescentes est implantée au nord-ouest du site.

ARTICLE 6 – La Défense Externe contre l'Incendie (DECI) est assurée par une poche de minimum 30 m³ qui pourra être complétée en cas de besoin, par un point d'eau situé à environ 660 mètres du site.

La DECI fait l'objet avant sa mise en œuvre, d'une validation par les services du SDIS.

ARTICLE 7 – La dérogation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 8 – L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de TERRE-ET-MARAIS et peut y être consultée.

ARTICLE 9 – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de TERRE-ET-MARAIS, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 15 novembre 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN